

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 30 janvier 2026

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 26-44

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SANI SAS**

RD 198 / RD 512 - 10700 POIVRES

Code AIOT : 0005703581

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2026 dans l'établissement SANI SAS implanté RD 198 / RD 512 - 10700 POIVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'intègre dans le programme de visite de la DREAL afin de vérifier le retour à la conformité de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANI SAS
- RD 198 / RD 512 - 10700 POIVRES
- Code AIOT : 0005703581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANI dont le siège social est à TROUANS (10700) exploite sur son site de POIVRES une installation de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Les produits générés sont normés et vendus aux acteurs du monde agricole pour la culture locale (betteraves, pommes de terre, ...).

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que les conditions météorologiques ont eu pour conséquence un débordement du bassin de lixiviats vers l'extérieur. Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 janvier 2015, le Préfet de l'Aube a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de récupération des eaux	AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 8.2.2.2	Sans objet
3	Rubrique	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2	Sans objet
4	Caractéristiques des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bassin des lixiviats présente un niveau acceptable. L'exploitant précise avoir changé de prestataire afin de bénéficier d'un service plus efficace au regard des contraintes d'épandage. L'inspection note le retour à la conformité de l'exploitant vis-à-vis de la mise en demeure en cours.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarque complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bassin de récupération des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en demeure relative à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05 janvier 2015, Article 8.2.3 : Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 4 000 m <sup>3</sup> et est constitué par le bassin de récupération des eaux du site. Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'état du bassin et son étanchéité sont contrôlés au moins une fois par an et ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure de surveillance du niveau des eaux du bassin est établie par l'exploitant. Le niveau est vérifié quotidiennement. Un dispositif visuel (échelle marquée par exemple) permet de vérifier visuellement l'atteinte d'un seuil d'alerte fixé par l'exploitant. En cas de dépassement du seuil, l'exploitant organise l'évacuation du surplus d'eau du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant s'assure que le bassin est toujours capable d'accueillir un volume minimal de 814 m <sup>3</sup> dimensionné pour recueillir simultanément : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux d'extinction d'un éventuel incendie : 60 m<sup>3</sup> ;</li><li>• le volume d'une pluie d'orage décennal : 503 m<sup>3</sup> ;</li><li>• le volume de 10 jours de pluie du mois le plus pluvieux : 251 m<sup>3</sup> ;</li></ul> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, le 29 juillet 2024, une photographie montrant le bassin avec un niveau acceptable. Lors de la visite, il précise avoir renforcé la surveillance et l'anticipation autour du bassin afin d'éviter un nouvel écart. De plus, l'exploitant indique avoir changé de prestataire pour l'épandage des lixiviats. En effet, le nouveau mode de fonctionnement consiste à pomper le contenu du bassin afin de le transférer vers une citerne positionnée à proximité des zones à épandre. La citerne effectue ensuite uniquement les allers-retours et n'est plus utilisée directement pour l'épandage.
<b>Analyse de l'inspection :</b> Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été constaté que les conditions météorologiques avaient entraîné un débordement du bassin de lixiviats vers l'extérieur. Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2015, le préfet de l'Aube a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de faire respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 8.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente le document "registre d'admissions et sorties plateforme de Poivres 2026". Le document intègre :

- les dates de réception,
- l'origine du flux,
- les volumes admis,
- la nature du déchets, en lien avec le numéro de la fiche d'admission
- la date de fin de traitement

Sur cette période, l'exploitant confirme qu'il n'a pas eu refus d'admission.

Par sondage, l'exploitant a présenté la fiche d'admission de la vinasse de sucrerie. Le document présente les caractéristiques, les normes de références et l'origine du produit.

Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Rubrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique		Régime <sup>(1)</sup>	Observations
N°	Intitulé		
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	A	Capacité de production moyenne : 110 tonnes par jour Capacité de production maximale : 500 tonnes par jour dans la limite de 40 000 tonnes par an
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique), la quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 250 tonnes	D	Quantité maximale autorisée : 200 tonnes d'acide phosphorique sous forme solide
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D	Le tonnage maximum traité est de 7 500 t, soit 29,9 t / jour
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Le volume maximal prévu est de 5 000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>			
<p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le volume d'engrais, relatif à la rubrique 2170-1, produit au cours de l'année 2025. Le site est limité à un volume de 40 000 tonnes par an, et la production pour 2025 s'élève à 9 360 tonnes.</p> <p>Au regard de la rubrique 1611-2, l'exploitant maintient sur site un maximum de 150 tonnes d'un produit contenant 13 % d'acide phosphorique. Il précise également réfléchir à l'évolution de ce produit afin de s'orienter vers d'autres gammes.</p> <p>Au cours de l'année 2025, l'exploitant n'a pas réalisé d'activité de compostage de matières végétales relevant de la rubrique 2780-1.</p> <p>Au regard de la rubrique 2171, l'exploitant indique qu'une mesure du stock a été réalisée grâce au passage d'un drone en décembre 2024. Le volume maximal déterminé est de 3 591 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des matières sèches de la plateforme. Ce volume comprend les produits entrant dans la formulation de l'engrais fini.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

#### N° 4 : Caractéristiques des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epanchage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiants que les caractéristiques des lixiviats épanchés sont compatibles avec l'étude préalable à l'épandage. Le cas échéant, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées et de mettre à jour l'étude préalable à l'épandage.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, le rapport d'analyse du 10 juillet 2025 a été constaté par sondage. Le document présente, pour chaque paramètre analysé, sa conformité vis-à-vis de l'étude préalable de 2013. Les paramètres du rapport consulté apparaissent conformes à l'étude initiale.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite